

AASGARD AVRANCHES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : Parc d'activités de la Baie
50300 LE VAL SAINT PERE
893 756 734 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 3 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 03 juin,
A 13 heures 30, à PLOUMAGOAR (22), Impasse de Goëlo,

Monsieur Olivier CHAUDET, agissant en qualité de représentant légal de la Société OCF, elle-même agissant en qualité de Présidente représentant la société VALEOR INVESTISSEMENTS, elle-même agissant en qualité de Présidente de la Société AASGARD, SAS au capital de 7 500 euros, dont le siège social est à PLOUMAGOAR (22), Impasse de Goëlo et qui est immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 502 461 221,

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société AASGARD AVRANCHES,
Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Olivier CHAUDET et Monsieur Arnaud MONNIER, co-gérants,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 Août 2021, approuvés le 26 Février 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité de la société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Olivier CHAUDET

Rep la société OCF

Elle-même représentant la société VALEOR INVESTISSEMENTS

Elle-même représentant la société AASGARD

Associé unique

